



Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Directeur du Parc national des Ecrins

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE
passé en application des articles 28 et 35
du Code des Marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES **PARTICULIERES** **CCAP**

Objet : Marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la mission d'accompagnement à la mise en œuvre du "Grand tour des Ecrins".

Marché n° 2015-05

Avril 2015

Date limite de remise des offres : 29 avril 2015 à 12h00

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne les prestations intellectuelles ayant pour objet la mission d'accompagnement à la mise en œuvre du "Grand tour des Ecrins".

Mission de prestations intellectuelles comprenant l'ensemble des prestations demandées au CCTP

1.2 - Étendue du marché

Marché conclu en procédure adaptée passée en application des articles 28 et 35 du Code des marchés publics.

1.3 - Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 - Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par un seul prestataire ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

En cas de groupement, les prestataires devront garantir une homogénéité graphique.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Ne peuvent participer à cette consultation ainsi qu'aux missions d'étude, directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et au déroulement de la compétition, les membres de leur famille (descendants, ascendants et leurs collatéraux), leurs préposés, leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières dont le dossier original constitué de ces pièces, et conservé par l'administration, fait seul foi

- l'acte d'engagement (A.E.),
- le présent C.C.A.P.,
- le C.C.T.P.,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- l'offre technique et financière du titulaire

2.2 - Pièces générales :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date d'établissement du présent C.C.A.P.

ARTICLE 3 - PRIX

3.1 - Forme des prix

Les prix sont réputés fermes. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « Mo-zéro ».

Le prix du marché est hors TVA, il est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations y compris les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations,

3.2 – Nature du prix

Le prix des prestations faisant l'objet du marché est un prix global forfaitaire.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 – Acomptes

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'expertise selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

4.2 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément à l'article 7 du présent CCAP, le prestataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui correspondra au forfait de rémunération restant dû et selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

4.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément au décret n°2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4.4 - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la prestation livrée et son pourcentage d'exécution,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations ;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

PARC NATIONAL DES ECRINS
Domaine de Charance
05000 GAP

ARTICLE 5 - DELAI - PENALITE

5.1. – Point de départ

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est la date de l'accusé de réception par le titulaire de l'ordre de service de démarrage des prestations envisagée fin mai 2015.

5.2. – Délai et pénalité

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé (dissimulation d'activité ou d'emploi salarié), le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.3 – Délai d'exécution

Le marché a une durée fixée à 5.5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage du marché.

La restitution de l'étude est à prévoir pour mi novembre 2015 au plus tard.

NB : l'étude bénéficie de crédits européens qui devront être justifiés fin novembre au plus tard.

ARTICLE 6 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du prestataire s'achève après réception des prestations telle que prévue au CCAG-PI.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, et en application de l'article 47 du code des marchés publics, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au 1 de l'article 46 du code des marchés publics. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Il est rappelé que les dispositions de l'article 5 du C.C.A.G.-P.I. relatives aux obligations de confidentialité peuvent être invoquées par la personne publique, tant vis-à-vis du titulaire que de ses sous-traitants éventuels : les prestations attendues ainsi que toutes les informations écrites qui constituent la documentation sont considérées comme confidentielles au sens de l'article 5 du CCAG.

A, le

Lu et Approuvé par le candidat
(Signature + cachet)